



Arrêt

n° 141 997 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. DENARO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Tabligbo, d'origine ethnique ewe et de religion protestante.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 janvier 2008 et le lendemain vous avez introduit **une première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir connu des problèmes avec les autorités togolaises car, dans le courant du mois d'octobre 2006, vous avez fait part au commandant [T.] de votre désintérêt pour l'armée. Suite à cela, vous avez été*

arrêté et détenu jusqu'au 23 octobre 2006, jour de votre évasion. Le 5 septembre 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celui-ci a estimé que vous n'aviez fourni aucun document probant quant à votre engagement au sein de la Gendarmerie Nationale et que vous n'aviez pas été en mesure de préciser la position que vous occupiez au sein de la liste des lauréats au concours d'orthographe organisé par cette instance. Le Commissariat général a également relevé que vous ignoriez le nom de l'autorité qui a acté la liste des lauréats de ce concours, que vous n'aviez pu décrire l'avis de recrutement pour ce dernier et que vous ne pouviez pas préciser le statut qu'était le vôtre dès votre engagement dans la Gendarmerie Nationale. Le Commissariat général a aussi considéré que les circonstances de votre évasion étaient invraisemblables et qu'il était difficilement concevable que vous n'ayez pris aucune initiative pour vous renseigner et contacter d'anciens collègues de votre père. Il a également noté que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi et pourquoi vous seriez un des meilleurs éléments au sein des bérêts rouges, et pourquoi le capitaine s'acharnerait à intégrer dans son équipe des personnes qui ne seraient pas motivées pour y travailler. Le Commissariat général a aussi relevé que vous empruntiez régulièrement les transports en commun pendant un an, ce qui n'est pas compatible avec votre récit de persécution et d'évasion, et que vous n'aviez entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec une organisation de défense des droits de l'homme ou avec un avocat. Quant aux documents versés à votre dossier, ils n'étaient pas en mesure d'inverser le sens de la décision du Commissariat général. Le 5 septembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 24.683 du 18 mars 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a fait l'objet d'un rejet en date du 17 avril 2009. Depuis l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 7 janvier 2015, vous avez introduit **une seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez déclaré que vous aviez appris par votre frère que votre mère avait dû partir au Bénin en juin 2014 à cause de vos problèmes. Suite à son départ, votre frère a contacté l'avocat de votre mère et l'ATDH (« Association Togolaise des Droits de l'Homme ») afin d'essayer de trouver une solution à cette situation. Votre frère vous a également informé du fait que la mère de vos enfants avait dû prendre la fuite en septembre 2014. Vous avez versé un document intitulé « demande de protection » émanant de l'ATDH et daté du 26 décembre 2014, une attestation de Maître [A.M.Z.A.] datée du 16 décembre 2014, votre carte d'identité, une enveloppe en papier, un accusé de réception et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir farde information des pays, pièce 1, arrêt n° 24.683 du 18 mars 2009 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 1-5). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde information des pays, pièce 1, arrêt n° 24.683 du 18 mars 2009 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 1-8). Votre recours auprès du Conseil d'Etat a quant à lui fait l'objet d'un rejet. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous avez versé un document intitulé « demande de protection » émanant de l'ATDH et daté du 26 décembre 2014 (Voir inventaire, pièce n°1). Le Président de cette association, [C.E.], explique que votre mère a saisi l'ATDH le 23 mars 2013 en raison des menaces et des intimidations qu'elle recevait, et que celle-ci a relaté les faits vous ayant poussés à quitter votre pays d'origine. Également, [C.E.] mentionne qu'après investigation, les résultats du concours que vous aviez passé ont été une source de division entre deux hauts gradés de l'armée. Cette mésentente a fait que la liste qui a été publiée par le Capitaine [T.] a été enlevée le lendemain de la publication et que tous les lauréats à ce concours ont été retenus pour suivre la formation. Celui-ci ajoute que certains lauréats recrutés pour sortir gendarmes ont été obligés de suivre des formations de bérets rouges. Cette situation a amené ces lauréats à se désister, ce qui leur a coûté cher. L'ATDH relate encore que vous étiez parmi les personnes qui se sont désistées et que suite à cela, vous avez été incarcéré par le Capitaine [T.] avant de parvenir à vous évader grâce à un garde de ce dernier. Toutefois, le Commissariat général constate que ce document a été rédigé en partie sur base des déclarations de votre mère, lesquelles ne constituent pas un gage de sincérité et de fiabilité, au vu du lien qui vous unit. Qui plus est, ce document ne fournit aucune information quant aux menaces et aux intimidations dont elle aurait été victime. De surcroît, le Commissariat général s'étonne du fait que cette attestation lui parvienne aussi tardivement, à savoir environ deux années après le témoignage de votre mère auprès de l'ATDH et huit années après l'introduction de votre demande d'asile. Ensuite, il convient de signaler que l'ATDH n'explicite pas la manière dont elle a appris que la liste des lauréats du concours a été enlevée le lendemain de sa parution en raison d'un conflit entre deux militaires. De fait, l'ATDH s'est limitée à évoquer qu'elle s'était rendue à l'Etat-major des Forces Armées Togolaises, à la Gendarmerie Nationale et au Camp des forces d'Intervention Rapides, ce qui n'explique en rien comment elle a pu obtenir cette information relative à un conflit interne entre militaires. De fait, cette association ne fournit aucun détail quant aux sources consultées ou à la méthodologie utilisée pour se renseigner sur vos problèmes. Mais encore, il convient de relever que l'ATDH utilise le conditionnel lorsqu'elle évoque les problèmes que vous avez connus au Togo. Relevons encore que ce document se base également sur vos propos puisque vous avez été contacté par l'ATDH en septembre 2014, et que son président vous a posé des questions sur les causes de votre fuite (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Toutefois, rappelons votre récit a été remis en cause par le Commissariat général, dont la décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son intégralité. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que le Président de l'ATDH est bien [C.E.] et que cette association produit de temps en temps des attestations (Voir farde information des pays, pièce n°2, COI Focus « Togo : attestations de certaines ONG », 20/11/2014, p. 9). Toutefois, il émane de ces mêmes informations que « le Togo compte un très grand nombre d'ONG dont quelques-unes délivrent régulièrement des attestations. Peu d'ONG donnent des explications sur leurs procédures d'investigation et qu'il n'est souvent pas clair de quelle façon les ONG ont vérifié les faits qu'elles présentent. Quelques ONG délivrent un nombre élevé de documents, quelques personnes établissent très régulièrement des recommandations et des attestations. L'ONG la plus active est la petite association Novation internationale et son vice-président [L.R.A.]. Selon les informations récoltées, nous ne disposons pas d'éléments précis permettant de connaître les procédures mises en place par les ONG contactées quand elles mentionnent que les attestations ont été établies suite « à un travail d'investigation approfondi ». Plusieurs sites Internet mettent en garde contre les ONG humanitaires frauduleuses [...] » (Voir farde information des pays, pièce n°2, COI Focus « Togo : attestations de certaines ONG », 20/11/2014, p. 9). Au vu de l'ensemble des éléments repris supra, ce document de l'ATDH ne dispose que d'une force probante limitée et n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez fourni une attestation de l'avocat de votre mère, Maître [A.M.Z.A.], avocat au barreau de Lomé et coordinateur du CST (« Collectif Sauvons le Togo ») datée du 16 décembre 2014 (Voir inventaire, pièce n°2). Ce dernier explique que votre mère et votre ex-femme ne cessent de recevoir des menaces et des intimidations depuis votre départ du Togo. Maître [A.M.Z.A.] explique aussi les raisons de votre fuite du Togo qui lui ont été relatées par votre famille. Selon cet avocat, après investigations, une liste de lauréats au concours que vous avez passé en 2006 a été publiée un seul jour avant d'être rangée à cause d'un conflit entre deux militaires. En effet, il y avait deux listes (l'une appartenant au capitaine [T.] et l'autre au colonel [B.]), raison pour laquelle, il y a eu un problème de publication officielle car ces deux hauts gradés se sont disputés au sujet des recrues. Cet avocat relate aussi que selon des voisins et vos proches, votre mère a fui le Togo en juin 2014 pour le Bénin. Concernant ce document, notons tout d'abord que celui-ci a été rédigé par l'avocat de votre mère, lequel est chargé de défendre sa cause contre rétribution. Partant, l'objectivité de cette personne ne peut être

garantie. Également, le Commissariat général relève que ce document a été rédigé en partie sur base des déclarations de votre mère et de votre ex-femme et qu'il ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de leurs témoignages. De plus, cette attestation ne donne pas la moindre information sur les menaces et les intimidations subies par ces dernières. En outre, cet avocat ne détaille aucunement les investigations qui ont été menées pour arriver à la conclusion qu'une dispute entre deux-hauts gradés a entravé la parution d'une liste de lauréats au concours. De fait, ce dernier se contente d'évoquer qu'il s'est adressé à trois connaissances dans l'armée. Qui plus est, il convient de signaler que le conditionnel est utilisé à de multiples reprises dans le corps du texte. Dès lors, force est de constater que cette information vague n'éclaire pas le Commissariat général sur les sources ou la méthodologie utilisées pour la rédaction de cette attestation. Par ailleurs, vous n'avez pu éclairer le Commissariat général concernant ces enquêtes menées par le conseil de votre mère et le CST (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 15). Partant, ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Quant à votre carte nationale d'identité, celle-ci constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièce n°6). Cependant, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Par conséquent, elle ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

L'enveloppe en papier, l'accusé de réception et l'enveloppe DHL constituent des preuves de l'envoi d'un courrier en provenance du Togo, mais ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale (Voir inventaire, pièces n°3, 4, 5).

Enfin, vous avez déclaré que vous aviez appris par votre frère que votre mère avait dû partir au Bénin en juin 2014 à cause de vos problèmes. Suite à son départ, votre frère a contacté l'avocat de votre mère et l'ATDH afin d'essayer de trouver une solution à cette situation. Votre frère vous a également informé du fait que la mère de vos enfants avait dû prendre la fuite en septembre 2014. Néanmoins, force est de constater que vous n'avez donné aucune information concernant les faits qui ont poussé ces dernières à prendre successivement la fuite (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Partant, vos déclarations ne sont pas non plus en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous avez encore expliqué qu'en cas de retour au Togo, vous seriez obligé d'emmener l'enfant que vous avez eu sur le sol belge et qu'il pourrait y risquer sa vie (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 21). Toutefois, dans la mesure où vous n'étayez pas davantage vos propos et dans la mesure où le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de vos propos et estime que les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, il ne peut tenir cette crainte pour établie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 24.683 du 18 mars 2009 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève ainsi notamment que la « demande de protection » émanant de l'Association togolaise des droits de l'Homme (ATDH) a été rédigée en partie sur la base des déclarations de la mère du requérant et du requérant lui-même, mais ne fournit aucune information concernant les menaces et intimidations dont la mère du requérant aurait été victime. Le

Commissaire général évoque la tardiveté de la production de ce document et s'interroge sur la manière dont l'ATDH a eu connaissance de certaines informations. Le Commissaire général met également en cause l'objectivité de l'avocat de la mère du requérant ainsi que la sincérité et la fiabilité des témoignages à la base de l'attestation qu'il a rédigée et relève que les investigations menées ne sont pas détaillées. Concernant les deux documents précités, la partie défenderesse observe encore l'usage du conditionnel lors de la rédaction de ceux-ci. Le Commissaire général constate que le requérant ne donne aucune information concernant les faits à la base de la fuite de sa mère et de la mère de ses enfants et, partant, il ne tient pas pour établie la crainte alléguée concernant l'enfant du requérant né en Belgique. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. La partie requérante déclare ainsi qu'il ressort du document de l'ATDH que l'association s'est rendue à l'État-major général des forces armées togolaises, à la gendarmerie nationale ainsi qu'au camp des forces d'Intervention rapides. Le Conseil observe, que s'il est vrai que le document mentionne ces éléments (ce qui n'est pas mis en cause dans la décision attaquée), l'association ne produit cependant aucune explication quant à la manière par laquelle elle a obtenu les informations qu'elle mentionne dans sa « demande de protection ». Dès lors, cette argumentation ne convainc pas le Conseil et ne permet pas de restituer au récit d'asile la crédibilité déjà jugée défailante précédemment.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS